

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.757 du 30 novembre 1999

A.86.292/VI-15.210

En cause : **PONCELET** Alexandre,
avenue du Haut-Pont 7
1060 Saint-Gilles,

contre :

- 1. la Commune de Saint-Gilles,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 août 1999 par Alexandre PONCELET, qui déclare introduire "un recours suspensif" à l'encontre de "l'arrêté communal du 6 août 1999 - signé par le bourgmestre de Saint-Gilles, M. Charles PICQUE - qui (lui)interdit de louer des chambres (meublées ou chambres d'hôtes) dans l'immeuble où il vit et dont (il) est propriétaire";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 1999 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 prévoit notamment que "La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci. Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées. (...)";

Considérant que l'acte attaqué porte que: "Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (rue d'Arlon 94-102 à 1040 Bruxelles). Le requérant dispose d'un délai de 60 jours calendrier prenant cours à dater de la notification ou de la connaissance de la décision contestée";

Considérant que, ainsi qu'il l'a reconnu à l'audience, il s'avère que le requérant n'a pas introduit de requête en annulation de l'acte qui fait l'objet de la

présente demande dans le délai de 60 jours prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'au surplus, la demande ne contient aucun élément permettant d'apprécier le risque de préjudice grave, difficilement réparable; qu'elle est, dès lors, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE